

AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations, d'une assistance et d'une supervision.

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Muguette

ZIRAH-RADUSZYNSKI

Secrétaire Général
Avocat

■ Antoine RIGAUD

Trésorier - Expert-Comptable
Ingénieur ENISE - ENPC

■ Docteur Claire BOURGEOIS

Médecin Généraliste

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Yoko IMAI

Consultante - Artiste

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC †

Philippe ALEXANDRE †

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2024

Micro-BNC

Montant T.T.C. : 60,00 €

Mission CLASSIQUE (ECCV + EPS)

Montant T.T.C. : 200,00 €

Mission PREMIUM (ECF)

Montant T.T.C. : 200,00 €

Mission FULL SERVICE (ECCV + ECF)

Montant T.T.C. : 300,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT
FOR EVER DE 9 H A 19 H
TOUS LES JOURS OUVRES

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue
Mac Mahon,
au 2^{ème} Etage
9 bis Rue Montenotte
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
entre deux dossiers,
surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

Éditorial

SURVIVRE DANS LA VRAIE VIE !

Tant pour se fixer un cap que pour gérer son quotidien, tout Libéral est obligé de prendre en considération l'environnement économique (surtout, face à une décision à long terme) et le contexte administratif (en particulier, lors d'une approche à court terme).

Appréhender la situation financière du pays conduit à apprécier la dette et les dépenses publiques vis-à-vis du PIB.

Par rapport au PIB, la dette publique s'élevait à 20% en 1981 (quand la Lumière vint), à 60% en 1995 (quand la Lumière s'est éteinte), elle s'élève, dorénavant à 110% contre 90% dans la Zone Euro et 66% en Allemagne malgré le coût de la réunification. Seules la Grèce et l'Italie sont plus endettées que la France.

Par rapport au PIB, les dépenses publiques s'élèvent à 58% contre 50% dans la Zone Euro, les prélèvements obligatoires s'élèvent à 48% contre 42% dans la Zone Euro. Pour mémoire, les prélèvements obligatoires sont passés de 30% en 1960 à 48% à ce jour. En Europe, aucun pays n'a un niveau de dépenses et de prélèvements supérieur à la France.

La cause de ce déséquilibre réside principalement dans la charge de la retraite qui représente 44% de la dépense publique (14% du PIB contre 12% du PIB en Europe), en outre, le poids des pensions a tendance à croître. En effet, au cours des 30 dernières années, en pourcentage, la charge de la retraite a augmentée de 10% tandis que le coût de l'enseignement a diminué de 14%. Bref, les retraités sont choyés, les jeunes sont sacrifiés. Pour information, qui veut réformer le régime des retraites met le pays à l'arrêt.

Pour remédier à cette distorsion, à juste titre, un ancien Magistrat de la Cour des Comptes (François Ecalle) propose de désindexer partiellement les retraites par rapport à l'inflation et un grand Commis de l'Etat devenu Dirigeant d'Entreprise (Jean Peyrelevade) considère qu'une augmentation de la CSG propre aux retraites est inéluctable.

Pour améliorer leur retraite, à l'instar des

Français qui thésaurisent en moyenne 268 € par mois, les Libéraux doivent épargner : acquérir leur résidence principale ou secondaire, acheter leur local professionnel, souscrire une Assurance-Vie... conclure un PER, sachant que verser 600 € par mois pendant 20 ans sur un PER procure une épargne d'environ 240000 € laquelle génère une rente de l'ordre de 1000 € par mois la retraite venue.

Bien sûr, Bercy sait que les Libéraux sont confrontés à la complexité administrative. Des vagues de simplification sont régulièrement lancées, toutes pour s'échouer jusqu'à présent sur le rivage de la réalité tel le « choc de simplification » d'il y a 10 ans ! Au 01.01.2023, l'ouverture du Guichet Unique électronique des formalités sensé simplifier la vie des entreprises a présenté de nombreux dysfonctionnements pénalisant les entreprises selon la Cour des Comptes; ce dispositif salvateur ne devrait être opérationnel qu'au 01.01.2025. Peut-être pour tamiser ces déboires, Bercy vient d'initier les « Rencontres de la Simplification ». Que leurs retombées permettent à la Présidente de l'Ordre des Experts-Comptables (Cécile de Saint Michel) de ne plus déplorer que ses membres sont réduits à être « des simplificateurs de complexités administratives » ! En effet, formés pour être des Consultants de haut vol, les Experts-Comptables sont à l'atterrissage trop souvent des gratte-papiers, à qui la faute ?

Dans une phase d'exaspération administrative, que les Libéraux songent à l'hymne de Liverpool « You will never walk alone », l'AGIL sera toujours là pour les assister !

Dans une parenthèse de dépression, au bord du burn out, que le Libéral entonne avec Gloria Gaynor « I will survive » !

Pascal RIGAUD
Président de l'AGIL
Expert Comptable

REVALORISATION DU BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

En 2024, le barème de l'impôt sur le revenu est revalorisé de 4,8 %, en raison de l'inflation subie en 2023. Les taux appliqués en 2024 en fonction des revenus de 2023 sont les suivants :

Fraction du revenu imposable (1 part)	Taux d'imposition
Jusqu'à 11 294 €	0 %
De 11 295 € à 28 797 €	11 %
De 28 798 € à 82 341 €	30 %
De 82 342 € à 177 106 €	41 %
Plus de 177 106 €	45 %

En outre, à compter du 1^{er} septembre 2025, le taux de prélèvement à la source (PAS) de l'Impôt sur le Revenu des couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune, sera individualisé en fonction des revenus de chacun et non plus identique, sauf option contraire.

Près de 40 millions de foyers fiscaux sont appelés à déclarer leurs revenus.

PENSIONS DÉDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL

Pensions versées à des ascendants :

Lorsque le contribuable héberge sous son toit un ascendant sans ressources ou âgé de plus de 75 ans et titulaire d'un revenu imposable inférieur au plafond d'octroi de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), l'Administration Fiscale admet que le contribuable puisse déduire :

- les dépenses de nourriture et de logement pour un montant forfaitaire fixé pour 2023 à 3968 € par ascendant, sans avoir à fournir aucune justification,
- et les autres dépenses pour leur montant réel et justifié.

Pensions versées à des enfants majeurs :

Les pensions versées à un enfant majeur dans le besoin (exemple, étudiant, infirme, au chômage ou en quête d'un premier emploi...) sont déductibles dans la limite de 6 674 € par enfant. Toutefois, lorsque l'enfant majeur vit sous le toit du contribuable, ce dernier peut déduire :

- les dépenses de nourriture et de logement pour un montant forfaitaire fixé pour 2023 à 3968 € par ascendant, sans avoir à fournir aucune justification,
- et les autres dépenses pour leur montant réel et justifié.

CRÉDIT D'IMPÔT FORMATION DU DIRIGEANT (CASE 8WD DE LA 2042-C PRO)

Depuis l'exercice 2022, le montant du crédit d'impôt formation du dirigeant est doublé pour les entreprises répondant à la définition européenne des micro-entreprises, c'est-à-dire employant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuelles ou le total du bilan n'excède pas 2 M €.

Pour mémoire, ce crédit impôt est égal au produit du nombre d'heures (limité à 40 h par an) de formation dispensées au Libéral par le taux du Smic horaire (pour 2023 : 461 €).

La mesure de doublement s'applique au montant du crédit d'impôt (et non au nombre d'heures) et à compter de la formation effectuée du 01.01.2023 et jusqu'au 31.12.2023. Ainsi, le taux horaire du SMIC à retenir sera celui au 31.12.2023 (pour 2023 : 461 € x 2 = 922 €).

RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION À UN ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ (CASE 7FF DE LA 2042-C PRO)

En tant que membre de l'AGIL, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux deux tiers des dépenses exposées, limitée à 915 €, si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- votre chiffre d'affaires ou le montant de vos recettes n'excède pas la limite d'application micro-BNC, soit 77 700 € ;
- vous avez opté pour un régime réel d'imposition du bénéficiaire, soit la Déclaration Contrôlée 2035.

Toutefois, les frais de tenue comptabilité et d'adhésion à une AA déduits sur la Déclaration 2035 doivent être réintégrés à hauteur des 2/3 (plafond 915 €) sur la ligne 36 « Divers à réintégrer » de la DC 2035.

MÉDECINS CONVENTIONNÉS SECTEUR 1

A compter de l'exercice 2023, les Médecins Conventionnés titulaires Secteur I (pratiquant les tarifs de la convention nationale) peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire de 2%, de l'abattement de 3% et de l'abattement forfaitaire groupe III sur leur bénéfice imposable, s'ils ont déposé dans le délai légal, la déclaration 2035.

Quant aux obligations comptables, les Médecins Conventionnés Secteur 1, adhérents PREMIUM, bénéficient d'une mesure d'allègement comptable pour leurs recettes couvertes par la convention, ils peuvent déclarer les sommes mentionnées sur les relevés SNIR.

Cette dispense de comptabilisation des recettes conventionnelles ne bénéficie pas aux médecins adhérents CLASSIQUE, lesquels sont soumis à l'obligation d'enregistrer leurs recettes sur un livre-journal.

DATE LIMITE 2024 DE DÉPÔT DES PRINCIPALES DÉCLARATIONS

(sous réserve de report de délai par l'Administration Fiscale)

- Avant le **3 mai**
 - Déclaration de la taxe sur le chiffre d'affaires (réel simplifié) n° 3517-CA12
 - Déclaration de CFE n° 1447-M
 - Déclaration de liquidation et de régularisation de la CVAE 2023 n° 1329-DEF
- Avant le **18 mai**
 - Déclaration des revenus professionnels n°2035 et ses annexes
 - Déclaration **DECLOYER**
 - Déclaration des honoraires et commissions versés **DAS 2**
 - Déclaration annuelle de CET⁽¹⁾ (si 152 500 < CA < 500 000 € HT et emploi de personnel salarié) n°1330-CVAE⁽³⁾
 - Déclaration des Sociétés Civiles de Moyen (SCM) n°2036
 - Déclaration des Sociétés Civiles Immobilières (SCI) n° 2072
 - Déclaration de résultats soumis à l'IS n° 2065 si exercice clos au 31.12.2023
- Avant le **15 mai**
 - Liquidation de l'IS relevé n° 2572
- Déclaration de l'ensemble des revenus n°2042
 - Avant le **Jeudi 23 mai** pour les départements 1 à 19 et les non-résidents
 - Avant le **Jeudi 30 mai** pour les départements 20 à 54
 - Avant le **Jeudi 6 juin** pour les départements 55 à 95 et les DOM
- Avant le **31 décembre** de l'année de création d'activité
 - Début d'activité : déclaration de CFE⁽²⁾ n°1447 C

(1) CET : Contribution Economique Territoriale - (2) CFE : Contribution Foncière des Entreprises - (3) CVAE : Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises